
DÉCISION N° 2023.03.13 D

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires – Lot n°1 : Mobiliers pour classes maternelles et élémentaires – Avenant n°3

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2194-3 à R.2194-5 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022.07.742A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5 %), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°210021 du 09 juillet 2021 et ses avenants n°1 du 29 septembre 2021 et n°2 du 20 avril 2022 portant sur la fourniture de mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1) conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184-211, 2184-212 et 2184-213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'au regard du caractère exceptionnel du contexte économique actuel lié à l'envolée du cours des matières premières et en adéquation avec l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 septembre 2022, il est nécessaire d'intégrer à l'accord-cadre susvisé conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, à prix unitaires fermes et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. et maximum de 45 000,00 € H.T., une clause de révision de prix et une clause de réexamen ;

- Qu'il convient, par conséquent, d'établir un avenant n°3 pour prendre en considération l'ajout desdites clauses à l'accord-cadre de fournitures susvisé.



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

22 MARS 2023

ID : 026-212601983-20230320-202303_13D-AR

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°3 à l'accord-cadre de fournitures n°210021 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1), afin d'intégrer une clause de révision de prix et une clause de réexamen.

Il est précisé que lesdites clauses ne trouvent à s'appliquer qu'en période de crise sur les matières premières.

Article 2° - Les montants globaux minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 20 MARS 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Pauline CABANE